



CONTRÔLE ET SIGNALEMENT DES ARRÊTS

Données chiffrées, recours possibles...

décembre 2015

> LE CONTRÔLE DES ARRÊTS PAR L'ASSURANCE MALADIE

ARRÊTS CONTRÔLES, MODALITES DE
CONTRÔLE, DONNEES CHIFFREES...

> Arrêts contrôlés et modalités du contrôle

Les arrêts peuvent être contrôlés pour des motifs administratifs ou médicaux

L'Assurance Maladie mène des actions de contrôle ciblées.

Elle contrôle les arrêts selon différents critères, croisés ou non : durée, pathologie, motif de l'arrêt, répétitivité...

Modalités du contrôle

- Ou {
- Un médecin vérifie la justification de l'arrêt soit en fonction des éléments du dossier, soit en convoquant le salarié
 - Un agent de la Cnam se rend au domicile du salarié. En cas d'absence du salarié, une convocation à un examen dans les locaux du service médical est déposée dans la boîte à lettres

*Les indemnités journalières peuvent être suspendues ou réduites suite à un **manquement administratif** (envoi tardif de l'arrêt de travail, non présence au domicile, non réponse à convocation)*

> Données chiffrées sur le contrôle des arrêts

En 2013 on compte :

- 6,8 millions d'arrêts initiaux (maladie, AT/MP)
 - > 3,196 millions sont des arrêts de moins de 8 jours (47 %)
 - > 5,168 millions sont des arrêts de moins de 30 jours (76 %)
 - > 1 million sont des arrêts liés à des AT/MP
- 2,158 millions de contrôles d'arrêts de travail de moyenne ou longue durée par les médecins conseil
- 280 063 reprises de travail notifiées ou arrêts stabilisés ou consolidés



> Notre action en amont

Élaboration de fiches repères avec des durées indicatives selon la pathologie, le poste de travail occupé intégrées dans des outils de prescription électronique

Des actions d'accompagnement des médecins prescripteurs

Des actions de mise sous accord préalable ou de mise sous objectif pour les médecins fortement prescripteurs

Des actions de lutte contre la fraude

En 2014, près de **2500 fraudes** ont été détectées, stoppées et sanctionnées (cumul IJ/activité rémunérée, falsifications, fraude en bande organisée, etc.)
=> environ **13 M€ d'économies** réalisées

> **EMPLOYEURS : QUELS MOYENS POUR
CONTRÔLER LES ARRÊTS ?**
CONTRE VISITE, SIGNALEMENT DIRECT

> La contre-visite employeur

Le médecin contrôleur que vous avez mandaté se rend chez votre salarié pour l'examiner

Il rédige un rapport qui

- précise s'il a ou non procédé à un examen du salarié
- conclut à la justification ou non de l'arrêt.

En cas d'arrêt non justifié, son avis est transmis au service médical dans un délai de 48 heures

Le médecin conseil de l'Assurance Maladie confirme ou infirme la décision du médecin mandaté ou convoque le salarié

Bon à savoir : si ces conditions ne sont pas remplies (précision de l'examen du salarié et délai de 48h), l'avis du médecin mandaté par vous n'est pas recevable et ne peut être exploité par l'Assurance Maladie aux termes de la réglementation.



> Le signalement direct auprès de la Cnam (1/2)

En cas de doute motivé sur la justification de l'arrêt de votre salarié, vous pouvez contacter directement la Cnam de votre salarié ou le service médical

Dans quels cas un signalement est pertinent ?

- Activité (autre qu'une activité de la vie courante) du salarié constatée pendant son arrêt avec des éléments précis à l'appui.
- Arrêt supposé de complaisance c'est à dire en lien avec un événement particulier ou présentant une forme de régularité particulière et liée à des événements sans lien apparent avec l'état de santé.

Dans quels cas un signalement n'est pas utile ?

- Arrêt échu ou proche de l'échéance sauf s'il présente une forme particulière de régularité ou récurrence objectivable.
- Simple suspicion de mauvaise foi sans preuve ou éléments précis

> Le signalement direct auprès de la Cnam (2/2)

Comment faire ?

- Vous envoyez un courrier motivé à la Cnam de votre salarié ou au service médical
- Ce courrier doit contenir des éléments objectifs vérifiables par le médecin conseil
 - > Ex : salarié (nom, prénom, numéro de sécurité sociale) en arrêt mais en photo dans le journal pour avoir gagné le concours de pêche au gros

Que se passe-t-il ensuite ?

- Vous recevez un courrier indiquant la prise en compte de votre signalement
- Le service médical juge de la justification de l'arrêt en fonction des éléments en sa possession ; il peut convoquer le salarié si nécessaire
- La Cnam se rapproche de vous si elle souhaite plus de précisions

Dans tous les cas, le contrôle et les motifs de la décision sont soumis au secret professionnel.

La Cnam ne vous informe qu'en cas de remise au travail et si vous pratiquez la subrogation.

> VOS CONTACTS

👉 *Pour signaler un arrêt de travail « abusif » :*

Adresser un fax au **04 91 50 04 88** à l'attention de :

Monsieur le Médecin Conseil Chef de Service

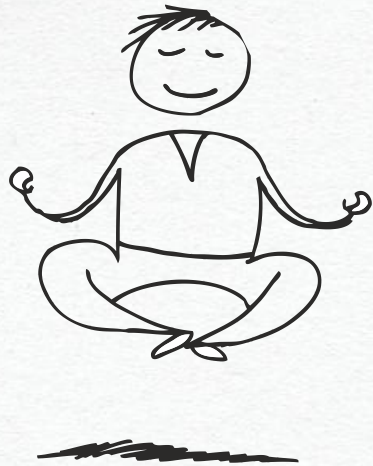
👉 *Pour signaler une situation « frauduleuse ou atypique »*

Informez le Pôle Employeur de la CPCAM13 :

- par mail : contact.employeur@cpam-marseille.cnamts.fr

- par téléphone : **04 84 52 43 08** *

* (attention changement de numéro)



> **Merci**